

RÈGLEMENT NUMÉRO 772

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 9 mai 2006 sous le numéro 2006-05-171, il est

PROPOSÉ PAR M. André D'Aragon, conseiller
APPUYÉ PAR M. Michel Pratte, conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Code national de prévention des incendies

Le Code national de prévention des incendies du Canada 1995, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I., et ses amendements à ce jour, les première et deuxième modifications publiées respectivement en juin 1999 et juin 2002 forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la ville.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut.

ARTICLE 2 Modifications au Code national de prévention des incendies

2.1 Responsabilités

L'article 1.1.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

2) Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé, est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

2.2 Avertisseur de fumée, définition

La définition d'un avertisseur de fumée à l'article 1.2.1.2. 1) du C.N.P.I. est :

Avertisseur de fumée: dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. L'avertisseur de fumée peut être pourvu d'un dispositif pour branchement sur un système d'alarme résidentiel avec détection d'incendie.

2.3 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 4) par ce qui suit et en ajoutant les paragraphes 5 à 18 suivants :

- 4) Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, si cette pièce ne fait pas partie d'un logement.
- 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m.c.), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m.c.) ou partie d'unité.
- 7) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 8) L'avertisseur de fumée doit être installé selon la norme CAN/ULC-S553-M86 ou édition plus récente et entretenu selon les directives fournies par le fabricant.
- 9) Le choix du type d'avertisseur de fumée (ionisation, photoélectrique, combiné) est laissé à l'utilisateur, sauf lorsque l'avertisseur de fumée est relié sur la zone « feu » d'un système d'alarme résidentiel, alors l'utilisation d'un avertisseur de fumée photoélectrique devient obligatoire.
- 10) Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique avec aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée tel que spécifié au Code national du bâtiment en vigueur au moment de la construction ou de la rénovation excédant 10% de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière.
- 11) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés, ceux-ci doivent tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 12) Lorsqu'un avertisseur de fumée raccordé à un circuit électrique est défectueux ou à remplacer, celui-ci devra être remplacé par un modèle pourvu d'une alimentation secondaire par pile.
- 13) Les avertisseurs de fumée avec une alimentation par pile sont autorisés :

- a) lorsque le Code du bâtiment en vigueur à l'époque de la construction n'exigeait pas que l'avertisseur soit raccordé à un circuit électrique;
 - b) lorsque l'installation d'avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique cause des réparations avec des coûts importants à l'utilisateur.
- 14) Lorsque l'alimentation d'un ou des avertisseurs de fumée de type photoélectrique provient ou est supervisée par un système d'alarme résidentiel, ceux-ci sont considérés comme étant compatibles avec la définition d'avertisseurs de fumée reliés sur un circuit électrique.
- 15) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et entretenir les avertisseurs de fumée placés à l'intérieur du logement qu'il occupe et doit fournir à chacun de ses locataires un ou des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.
- 16) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de ces avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- 17) Sur avis de l'un de ses locataires à l'effet qu'un avertisseur de fumée est défectueux, le propriétaire doit le faire réparer ou le remplacer sans délai.
- 18) Le locataire occupant un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

2.4 Accumulation de matières combustibles

L'article 2.4.1.1.1 du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

2.5 Mets et boissons flambées

L'article 2.4.3.2 du C.N.P.I. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 4) La quantité permise de carburant de type gaz de pétrole liquéfié (propane) ne pourra excéder 400 grammes par contenant pour l'alimentation des brûleurs à flamber.

2.6 Feux en plein air

L'article 2.4.5.1 du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la ville. Un feu de joie dans le cadre d'une fête populaire doit être autorisé par l'autorité compétente.

2.7 Foyers extérieurs

Le C.N.P.I. est modifié en ajoutant, après l'article 2.4.5.1, les articles suivants, à savoir :

2.4.5.2. Installation des foyers extérieurs

- 1) Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment.
- 2) Le foyer extérieur doit être installé dans la cour arrière à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment et ligne de propriété.
- 3) Il est interdit d'installer un foyer extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage par un fabricant reconnu par les organismes d'essai et de certification du Canada.
- 4) Il est interdit d'installer un foyer extérieur si celui-ci ne possède pas de pare-étincelles et si ses ouvertures ne sont pas recouvertes d'un treillis métallique dont les ouvertures ont un diamètre qui ne mesure pas plus de 12 millimètres.
- 5) Il est interdit d'installer un foyer extérieur si la hauteur totale de l'assemblage dépasse 2,3 mètres.

2.4.5.3. Utilisation des foyers extérieurs

- 1) Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible ;
 - b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer ;
 - c) le foyer extérieur doit être en bon état de fonctionnement ;
 - d) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte ;
 - e) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau

d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable ;

- f) toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

2.4.5.4. Nuisance par la fumée

- 1) Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

2.8 Électricité

L'article 2.4.7.1 du C.N.P.I. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 1) Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes à la dernière publication du chapitre 2, du Code de sécurité du Québec produit par la Régie du bâtiment.

2.9 Entretien des accès

L'article 2.5.1.5 du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Les rues, cours, voies prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

2.10 Installation CVCA

L'article 2.6.1.1 du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB et aux exigences du fabricant.

2.11 Quincaillerie des portes d'issue

Le C.N.P.I. est modifié en ajoutant l'article 2.7.2.3. à la suite de l'article 2.7.2.2, à savoir :

2.7.2.3.

- 1) Lorsque le CNB l'exige, les portes doivent être munies d'un dispositif d'ouverture anti-panique ou d'un dispositif pour portes d'issue qui permet de libérer le pêne et de les ouvrir quand une poussée maximale de 90 N est appliquée sur le dispositif dans la direction de l'évacuation.

- 2) Les dispositifs installés aux portes d'issue exigées doivent permettre d'ouvrir ces dernières facilement de l'intérieur sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires.

2.12 Miroirs

Le C.N.P.I. est modifié en ajoutant l'article 2.7.4 à la suite de l'article 2.7.3.1, à savoir :

2.7.4. Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

2.13 Obligation de propriétaires

Le C.N.P.I. est modifié en ajoutant l'article 2.15 à la suite de l'article 2.14, à savoir :

2.15 Obligation des propriétaires

2.15.1 Généralités

- 1) Toute personne est tenue de laisser le directeur du service des incendies ou ses représentants autorisés à visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2) Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente, indiquant le non respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.

2.15.2 Visite des lieux

Le directeur du service des incendies ou ses représentants autorisés peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la Ville et pour prévenir les dangers du feu.

2.14 Gaz comprimés

L'article 3.1.1.4 du C.N.P.I. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à savoir :

- 4) Sous réserve de la présente partie, tout équipement fonctionnant au gaz propane ou naturel, doit être conforme à la der-

nière publication du chapitre 3, au Code de sécurité du Québec produit par la Régie du bâtiment.

2.15 Réservoirs de gaz comprimés

Le paragraphe 4) de l'article 3.1.2.4 est modifié à l'alinéa c) par le suivant, à savoir :

- c) à moins d'un (1) mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment.

2.16 Pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.2 du C.N.P.I. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à savoir :

- 2) Il est défendu à toute personne de vendre ou d'offrir en vente au détail ou au public, des feux d'artifice domestiques sur le territoire de la ville.

2.17 Tir de pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.3 du C.N.P.I. est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant, à savoir :

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être effectués par un artificier certifié et selon les exigences du « Manuel de l'artificier », publié par RNCan.

2.18 Raccords-pompiers

L'article 6.4.1.7 du C.N.P.I. est modifié en ajoutant un paragraphe après le troisième article, à savoir :

- 4) Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et/ou gicleurs doivent être situés de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagé.

2.19 Inspection système de gicleurs

L'article 6.5.3.2. du C.N.P.I. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 3) L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau (système de gicleurs) doivent être conformes à la norme NFPA-25, « Inspection, testing, and maintenance of water-based fire protection systems ».

2.20 Bornes d'incendie

L'article 6.6.4.1. du C.N.P.I. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 3) Il est défendu à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins un (1) mètre autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.
- 4) Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 5) Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 6) Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les bornes d'incendie.
- 7) Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la Ville ou personne mandatée par celle-ci et qui sont dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.

ARTICLE 3 Ramonage de cheminées

3.1 Exigences générales

Toute cheminée communiquant avec un poêle ou foyer à combustible solide doit être ramonée au moins une fois par année.

3.2 Ramoneurs

Le ramonage doit être exécuté par des ramoneurs professionnels qui sont membres de l'Association des professionnels du chauffage «APC».

3.3 Méthode de travail

L'entrepreneur en ramonage, ou ses employés, doit nettoyer les parois intérieures de la cheminée. Il doit enlever la suie et autres déchets à la base de la cheminée. Il doit déposer la suie et autres déchets dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant.

3.4 Reçu et preuve de ramonage

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit faire émettre un reçu par le ramoneur qu'un préposé de la Ville peut vérifier.

3.5 Négligence de ramoner annuellement

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement qui néglige de ramoner sa ou ses cheminées, est coupable d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 Appareils à combustibles solides, foyers et matériel connexe

- 4.1 La mise en place des nouveaux appareils ainsi que les installations existantes des appareils à chauffage, poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides, des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du CNB 95 et à la norme ACNOR B365-M91, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe ».

ARTICLE 5 Tarification

- 5.1 Lorsque le service des incendies est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti aux tarifs suivants :

Pour une auto-pompe : 150 \$ / l'heure

Pour l'unité de secours : 150 \$ / l'heure

Le salaire d'un (1) chauffeur est inclus dans le taux horaire de l'équipement.

Un taux horaire de 35 \$ est appliqué pour chaque membre du personnel impliqué dans l'intervention.

Tout appel est sujet à un minimum de trois (3) heures de facturation.

Une fraction d'heure est considérée comme une heure entière.

Des frais d'administration de 15% s'appliquent au montant final.

- 5.2 Lorsque le service des incendies est requis pour intervenir dans des situations autres qu'un incendie, une inondation, un sauvetage, le coût du matériel à usage unique utilisé par le service, doit être remboursé au coût du jour par le propriétaire du bien impliqué.

ARTICLE 6 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.